



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7340
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7340, déposé complet le 7 novembre 2023, par la société Valorisol relatif au projet de centre de transit et de valorisation de bois, sur la parcelle ZC21 de la commune d'Ivry-le-Temple, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à implanter un centre de transit et de valorisation de bois, relève de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
2. les activités projetées sur le site Valorisol sont susceptibles d'induire des risques, avec de potentiels effets dominos entre le projet et l'installation voisine de Biometa, qu'il convient d'étudier ;

3. l'installation s'implante au sein du site inscrit du Vexin français et dans l'entité paysagère du plateau de la Thelle et de la vallée de Troenes et il convient d'analyser les incidences de cette installation sur le paysage et de détailler précisément les aménagements paysagers envisagés (hauteur de la haie végétalisée de hautes tiges, densité de la haie, essences envisagées...) et de joindre un plan de ces aménagements ;
4. il convient de démontrer que ces aménagements permettent de protéger qualitativement le paysage en cohérence avec la topographie naturelle, de préserver les vues sur l'ensemble du paysage très ouvert de champs de grandes cultures et de limiter l'impact visuel des casiers (mégablocs) ;
5. il convient de préciser le devenir des volumes de terres excavées, et leur réemploi dans les aménagements du site ou à l'extérieur, afin d'éviter les effets de talus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centre de transit et de valorisation de bois, sur la commune d'Ivry-le-Temple, dans le département de l'Oise, déposé par la société Valorisol, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.